

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE SETE -  
ETANCHEITE DES JARDINIÈRES - PLACE DE LA GARE - DU VENDREDI 7 JUIN AU  
VENDREDI 28 JUIN 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-0475 du 23 mai 2024 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu la demande présentée par la société SETE, concernant des travaux d'étanchéité des jardinières sur la place de la gare, **du vendredi 7 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024,**

Considérant que la réalisation de travaux ne permet pas de laisser le stationnement des véhicules à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du vendredi 7 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024,** la société SETE est autorisée à réaliser des travaux d'étanchéité pour les jardinières sur la place de la gare.

**Article 2 : Stationnement**

**Du vendredi 7 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024,** en dérogation à l'arrêté municipal n° 2024-0475 susvisé, le stationnement est interdit aux usagers sur les 2 places « dépose minute » au droit du chantier, place de la gare, et réservé pour l'installation d'une benne pendant la durée des travaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 3 : Prescriptions techniques**

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

**Article 4 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SETE

NOTIFIÉ, le 06/06/2024

PUBLIÉ, le 06/06/2024